

DÉPARTEMENT DU LOIRET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SAINT JEAN LE BLANC

Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique

02 38 66 84 52

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 045-214502866-20260626-ARP_2026_PM_08-AR

S²LO

Saint Jean le Blanc



ARP-2026-PM-08

**Arrêté Municipal Permanent portant instauration
d'une amende administrative pour les
dépôts sauvages de déchets**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.635-8 ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental du Loiret ;

VU le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération n°2025-04-03-COMDEL-028 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 3 avril 2025 ;

VU l'arrêté ARP-2025-PM-15 du 17 septembre 2025 portant application sur la commune des dispositions de police prévues par le règlement métropolitain du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du conseil municipal n°2026-06-059 en date du 19 juin 2026 portant instauration d'un tarif d'enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 045-214502866-20260626-ARP_2026_PM_08-AR

ARTICLE 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de la vidéoprotection, ou pris sur le fait par un agent de l'autorité, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L.132-7 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative s'applique aux particuliers, ainsi qu'aux professionnels. Il est fixé comme suit :

Le montant forfaitaire pour chaque dépôt est de 500€ majoré de 50% soit 750€ pour les dépôts sauvages de déchets contenant des produits chimiques, de peintures et de cartouches de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

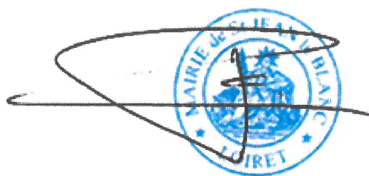
ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire est susceptible de Recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- A la préfecture du Loiret,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Directeur Général des Services,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- A la direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le vendredi 26 juin 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 26 JUIN 2026

Notifié le : 26 JUIN 2026